

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 24 mai 2022**

CP2022\_05\_55  
id. 6359

*Le 24 mai 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEUX (pouvoir à M. BERTELLI), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

**DÉLIBÉRATION**

**PROCÉDURE DE DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS DE LA  
MÉDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE - MODIFICATION DES  
MODALITÉS DE SORTIE DES DOCUMENTS**

---

Par délibération du 29 septembre 2014, la commission permanente a approuvé la procédure de régulation dite du « désherbage » des collections de la médiathèque départementale.

Concernant les modalités de sortie des documents, la délibération stipule que les documents sont, soit détruits ou recyclés, soit proposés à la vente, soit vendus à un euro symbolique à des associations humanitaires, à but de solidarité sociale ou éducative ou œuvrant en matière de coopération.

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, redéfinit le cadre dans lequel les bibliothèques publiques peuvent donner leurs livres obsolètes ou usés à des fondations et à des associations loi de 1901.

Abandonnant le principe traditionnel d'interdiction des libéralités, la loi autorise désormais les collectivités territoriales à céder, à titre gratuit, les ouvrages dont elles n'ont plus l'usage et ce, en faveur d'associations ou de fondations d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, social ou humanitaire ou bien encore à des coopératives et mutuelles, conformément à l'article L.3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il convient donc de modifier les modalités de sortie au vu de la récente législation sur les bibliothèques comme suit :

*Modalités de sortie :*

Selon les cas mentionnés, les documents faisant l'objet d'un désherbage pourront être :

- détruits ou recyclés ;
- selon la valeur du document :

1) documents cédés à titre gratuit à des associations humanitaires, à but de solidarité sociale ou éducative ou œuvrant en matière de coopération : ces associations en font la demande motivée pour leurs besoins propres. Ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations ;

2) documents proposés à la vente : la vente est réalisée dans le cadre de la réglementation qui s'y attache.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3212-4,

Vu la délibération de la commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la révision des collections de la médiathèque départementale – procédure de désherbage,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la procédure de désherbage, la modification des modalités de sortie des collections de la médiathèque départementale ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document relatif à la mise en application de cette régulation des ouvrages de la médiathèque départementale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL